

## Règlement intérieur du Conseil Scientifique

### Partie I – Missions et prérogatives

**Préambule :** Suite à l'installation du Conseil Scientifique de la Faculté des Sciences et de la Technologie (CSF ST) en date du **28/09/2020 arrêté N°656**, le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de son fonctionnement, conformément au décret exécutif N° **06-343 du 27 Septembre 2006** modifiant et complétant le décret exécutif N°**03-279 du 23 Août 2003** fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et de l'arrêté N°**53 du 5 Mai 2004** fixant les modalités de fonctionnement du CSF.

**Art. 1.** Le CSF émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions des programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières, d'unités et de laboratoires de recherche,
- les profils et les besoins en enseignants.

Il est en outre chargé :

- d'agréer les sujets de recherche de post graduation et en propose les jurys de soutenance,
- de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.



**Art.2.**Le CSF comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

- Le président du conseil scientifique de la faculté,
- Les vice-doyens,
- Les chefs de départements,
- Les présidents des comités scientifiques de départements,
- Deux (02) représentants élus du corps des maîtres assistants.

## **Partie II – Session et présidence du conseil**

### **Fonctionnement:**

**Art.3.** Le CSF se réunit en session ordinaire une (01) fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du doyen de la faculté.

**Art.4.** Le président du conseil est chargé:

- d'organiser et d'animer les débats,
- présenter l'ordre du jour à l'ouverture de la séance,
- de faire respecter le temps d'intervention des membres,
- de veiller au bon déroulement de la séance dans la sérénité et le respect mutuel.
- d'introduire les questions et les dossiers au fur et à mesure de l'avancement de l'ordre du jour.
- de suspendre provisoirement la séance pour une pause, si nécessaire.

**Art.5.** Le CSF peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des dossiers spécifiques.

La commission ad-hoc est composée des membres suivants:

- Le doyen,
- Le président du conseil scientifique,
- Le vice doyen chargé de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures,
- Le président du comité scientifique du département concerné.
- Le chef de département concerné.



**Art.6.** En cas d'absence exceptionnelle du président du CSF, le président de séance est le doyen de la faculté. En cas d'absence du doyen, le président est un membre choisi parmi les membres du CSF présents le jour de la réunion. Le procès-verbal est signé conjointement par le président choisi et le secrétaire de la séance.

Le président du CSF est tenu d'adopter les résultats des travaux de la séance.

**Art.7.** Les dossiers, les procès-verbaux et les extraits de PV des comités scientifiques des départements doivent être transmis au secrétariat du CSF dans un délai d'une semaine avant la date de la réunion du conseil, sous format papier.

**Art.8.** Les résultats des travaux du CSF sont consignés sur des PV transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le président et déposé au siège de la faculté.

Le PV de réunion est signé par le président et cosigné par le secrétaire de la séance puis communiqué au doyen de la faculté dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion.

**Art.9.** Le principe du droit au recours est reconnu à tout candidat non satisfait par l'avis du CSF émis à l'égard de son dossier.

### **Partie III – Ordre du jour et convocation**

**Art.10.** L'ordre du jour des réunions, en sessions ordinaires, est établi par le président du CSF en concertation avec le doyen de la faculté. Les membres du conseil peuvent proposer également d'inclure à l'ordre du jour toute question jugée utile, à l'ouverture de la session sous réserve qu'elle soit l'expression d'une demande formulée par au moins deux tiers (2/3) des présents. L'ordre du jour des sessions extraordinaires est présenté au conseil par l'autorité ou les membres ayant demandé leurs tenues.

**Art.11.** Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du conseil 15 jours au moins avant la date de la réunion ordinaire et 8 jours avant la date de la réunion extraordinaire.

**Art.12.** Les convocations sont accompagnées des documents destinés à être examinés par le conseil, si nécessaire.



## **Partie IV – Secrétariat du Conseil**

**Art.13.** Le secrétariat du CSF est assuré par le Vice-Doyen chargé de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du conseil et de conserver ses archives.

Il est chargé en outre de :

- la réception et la vérification de la conformité des dossiers soumis à l'avis du conseil,
- la mise à la disposition des membres de toute la documentation nécessaire notamment les textes législatifs pour la bonne tenue des sessions,
- la gestion et la diffusion des procès-verbaux du CSF (affichage sur site de la faculté, etc.).

## **Partie V – Assiduité des membres et gestion des réunions**

**Art.14.** Les séances du CSF doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel. En outre, les membres du CSF sont soumis à l'obligation de réserve et doivent observer une discrétion absolue par rapport aux avis exprimés par les membres du conseil. Tout avis porté sur le PV du CSF engage tous les membres du conseil.

**Art. 15.** Les débats du CSF sont confidentiels et ne doivent en aucun cas être rendus publics. Les membres du conseil scientifique sont astreints à l'obligation de réserve vis-à-vis des tiers concernant le contenu des débats organisés par le CSF.

**Art.16.** Les avis du CSF sont pris par consensus. En cas d'absence de consensus, constaté par le président, les avis sont votés à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout manquement au présent article sera considéré comme une faute professionnelle qui sera sanctionnée par une exclusion du conseil.

**Art.17.** Lors de l'examen par le conseil scientifique d'un dossier concernant l'un des membres du conseil (président y compris) ou l'un de ses doctorants, le membre concerné sera invité à s'absenter momentanément de la session pour permettre un examen équitable du dossier en question.



**Art.18.** La présence des membres aux réunions du CSF est absolument obligatoire. Au cas où un membre ne peut assister à une séance du conseil pour une raison valable et justifiée, il doit en informer à l'avance le président.

**Art.19.** Est considéré démissionnaire tout membre qui s'absente à trois (03) séances consécutives sans motifs valables. La démission est prononcée par le président du conseil et est portée à la connaissance des membres du conseil ainsi qu'à l'intéressé.

**Art.20.** Toute démission d'un représentant des enseignants doit faire l'objet d'une lettre de démission adressée au président du conseil qui en avisera les membres du CSF afin de procéder à son remplacement.

**Art.21.** Une session du CSF se tient au quorum des deux tiers (2/3) de ses membres. En absence du quorum, le CSF se réunit valablement huit (08) jours après la date prévue quelque soit le nombre des membres présents.

**Art.22.** Le CSF peut consulter ou faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'aider dans ses travaux.

## **Partie VI – Relation entre les instances scientifiques**

**Art.23.** Relation entre le comité scientifique du département et le CSF :

- Les ordres du jour des comités scientifiques des départements et du CSF doivent être harmonisés,
- Les recours doivent être conduits selon l'ordre hiérarchique établi suivant :
  - comité scientifique du département
  - conseil scientifique de la faculté
  - conseil scientifique de l'université
- Les avis des organes scientifiques «comité scientifique du département » et « conseil scientifique de la faculté » doivent être justifiés, précis et sans équivoques.

**Art.24.** Les avis et les recommandations du CSF doivent être adoptés par toutes les instances scientifiques, dans le respect de leurs hiérarchies.

## Partie VII – Application de règlement intérieur

**Art.25.** Le présent règlement intérieur a été adopté le **mardi 13 octobre 2020.**

Il peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son président, du doyen ou des deux tiers (2/3) de ses membres.